

CASELLI & ASSOCIES

Société à Responsabilité Limitée au capital de 100.200 €
Siège social : 15 rue du Louvre – 75001 PARIS
435 339 296 RCS PARIS

21312406

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 11 AVRIL 2006

Greffes du Tribunal de
Commerce de Paris
R

15 JUIN 2006

N° DE DÉPÔT

L'an deux mil six et le onze avril à dix heures,

Les associés de la société **CASELLI & Associés**, société à responsabilité limitée au capital de 100.200 €, divisé en 1.002 parts de 100 €, chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation verbale de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Les associés présents représentant ainsi la majorité en nombre des associés et les trois quarts des parts sociales, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par **Monsieur Gérard CASELLI**, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Autorisation de cession de parts ; agrément d'un nouvel associé,
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- les statuts,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président indique aux associés qu'ils sont réunis ce jour afin d'agréer un nouvel associé.

En effet, Monsieur Georges MIZRACHI s'étant radié de la liste des Commissaires aux comptes, il souhaite céder la part du capital lui appartenant au profit de Monsieur Abdelhaq DAOUD.

Conformément à l'article 10 de nos statuts, nous vous demandons donc de bien vouloir autoriser cette cession et d'agréer Monsieur DAOUD en qualité de nouvel associé.

Nous vous précisons que Monsieur DAOUD est lui-même Commissaire aux comptes.

Si vous acceptez notre proposition, il y aura également lieu de procéder à la modification de l'article 8 de nos statuts.

Cet exposé terminé, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du souhait de Monsieur Georges MIZRACHI de céder à Monsieur Abdelhaq DAOUD, demeurant à PARIS 17^{ème}, 114 rue des Moines, la part lui appartenant dans la Société, déclare autoriser cette cession et agréer expressément Monsieur Abdelhaq DAOUD en qualité de nouvel associé à compter du jour où la cession sera signifiée à la Société ou du jour du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège de la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide, sous réserve de la réalisation de la cession autorisée, de modifier ainsi qu'il suit l'article 8 des statuts à compter du jour où cette cession sera rendue opposable à la Société :

« ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES »

Les parts sociales sont réparties comme suit :

- Monsieur Gérard CASELLI,	1.000 parts sociales
- Monsieur Abdelhaq DAOUD,	1 part sociale
- Monsieur Gilles PAUL,	1 part sociale

Total égal au nombre de parts composant le capital social	1.002 parts sociales
---	----------------------

(Le reste de l'article sans changement).

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.

CESSION

Enregistré à : SIE DE PARIS 17EME LES BATIGNOLLES

Ext 3331

Le 28/04/2006 Bordereau n°2006/442 Case n°11

Enregistrement : 25 €

Pénalités :

Total liquidé : vingt-cinq euros

Montant reçu : vingt-cinq euros

L'Agent

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Georges MIZRACHI**, né le 4 août 1946 à Paris 1^{er}, de nationalité française, demeurant à VERRIERES LE BUISSON (91370), 35 Chemin des Hauts Graviers

Marié avec Madame Claudine SCHOETTEL sous le régime de la communauté légale le 3 avril 1971 à Antony, laquelle a donné son accord à la présente cession par courrier en date du 11 avril 2006

Ci-après dénommé "**le cédant**"

D'une part

ET :

- **Monsieur Abdelhaq DAOUD**, né le 15 avril 1948 à FEZ (Maroc), de nationalité française, demeurant à PARIS 17^{ème}, 114 rue des Moines

Marié sous le régime de la séparation de biens

Ci-après dénommé "**le cessionnaire**"

D'autre part

ONT PREALABLEMENT A L'ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES, OBJET DES PRESENTES, EXPOSE CE QUI SUIT :

Suivant acte sous seings privés en date à Paris du 31 janvier 2001, enregistré à Paris 8^{ème} le 13 février 2001, bordereau 117, case 8, il existe une société à responsabilité limitée dénommée **CASELLI & Associés**, au capital de 100.200 €, divisé en 1.002 parts de 100 € chacune, entièrement libérées, ayant son siège à PARIS 1^{er}, 15 rue du Louvre, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 435 339 296. La société a pour objet principal : l'exercice des missions de commissaires aux comptes.

Le cédant possède une part sociale de 100 €, qui lui a été attribuée en représentation de son apport en numéraire lors de la constitution.

CECI EXPOSE, ILS ONT CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :**CESSION**

Par les présentes, le cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au cessionnaire qui accepte, la part lui appartenant dans la Société CASELLI & Associés.

Le cessionnaire devient l'unique propriétaire de la part cédée à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à cette part, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être attribués à ladite part au titre des résultats de l'exercice en cours.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de cent euros (100 €), que le cessionnaire a payé à l'instant même au cédant, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

DONT QUITTANCE**DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE**

Le cédant déclare :

- que son identité et sa situation sont celles indiquées en tête des présentes,
- que la part cédée est libre de tout nantissement et ne fait l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à sa cession.

Le cessionnaire déclare :

- que son identité et sa situation sont celles indiquées en tête des présentes,
- que la part est acquise au moyen de biens propres.

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne:

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

GR

f

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-14 du Code de commerce et à l'article 10 des statuts, cette cession à un tiers étranger à la Société doit être soumise à l'agrément des associés.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 11 avril 2006, la collectivité des associés a autorisé la présente cession, a déclaré agréer Monsieur Abdelhaq DAOUD, cessionnaire, en qualité de nouvel associé, et a modifié, sous la condition suspensive du présent acte, l'article 8 des statuts.

REMISE DE PIECES

Le cédant a remis présentement au cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société CASELLI & Associés est soumise à l'impôt sur les sociétés et que la part sociale cédée a été créée en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Il précise que la Société CASELLI & Associés n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du Code général des impôts.

FORMALITES DE PUBLICITE

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

FRAIS

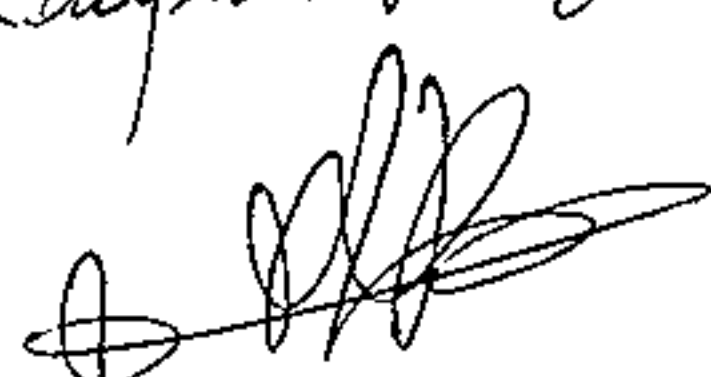
Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à Paris
Le 13 avril 2006
En six originaux

Lu et approuvé
Bon pour cession d'une part
Georges MIZRACHI

*Lu et approuvé
Bon pour cession d'une part*


Lu et approuvé
Bon pour acquisition d'une part
Abdelhaq DAOUD

*Lu et approuvé
Bon pour acquisition d'une part*


CASELLI et Associés

Société de Commissariat aux Comptes à responsabilité limitée

Au capital de 100 200 euros

**Siège social : 15 rue du Louvre
Bât.1 Boîte à lettres N° 1**

75041 PARIS CEDEX 01

435 339 296 RCS PARIS

STATUTS

(A JOUR AU 11 AVRIL 2006)


CERTIFIE CONFORME

Les soussignés :

Monsieur Gérard CASELLI

demeurant 18 avenue de la République à Vincennes (94300)
né le 15 décembre 1950 à Joigny (89)
de nationalité française

Monsieur Georges MIZRACHI

demeurant 35 chemin des Hauts Gravières à Verrières le Buisson (91370)
né le 4 août 1946 à Paris (75001)
de nationalité française

Monsieur Gilles PAUL

demeurant 41 Boulevard Exelmans à Paris (75016)
né le 3 janvier 1951 à Cheille (37190)
de nationalité française

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par la loi du 24 juillet 1966, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

1) l'exercice des missions de Commissaire aux Comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie,

2) plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **CASELLI et Associés.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que la mention "société de commissariat aux comptes", et de l'indication de la compagnie régionale des commissaires aux comptes où la société est inscrite.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **15 rue du Louvre, 75001 PARIS.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

I - Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire déposé conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque DEXIA, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque :

- par Monsieur Georges MIZRACHI, la somme de	100 euros
- par Monsieur Gilles PAUL, la somme de	100 euros
<i>Soit au total la somme de</i>	<i>200 euros</i>

II - Apports en nature

Monsieur Gérard CASELLI apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et estimés comme suit :

- Apport de clientèle	100 000 euros
-----------------------	---------------

L'estimation de l'apport en nature a été faite au vu d'un rapport établi en date du 27 décembre 2000, sous sa responsabilité, par la société COFAFEC représentée par Monsieur Jean-Michel BONNE, commissaire aux apports désigné d'un commun accord entre les futurs associés. Un exemplaire de ce rapport demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

Il est précisé que Monsieur Gérard CASELLI renonce expressément à l'exercice individuel de ses mandats de commissariat aux comptes, au profit de la société CASELLI et Associés.

Régime spécial des plus-values-options

Les apporteurs et la société bénéficiaire déclarent opter conjointement pour le régime spécial des plus-values prévu par l'article 151 octies du Code Général des Impôts,

- tant en ce qui concerne la plus-value nette sur les biens non amortissables dont l'imposition au nom de l'apporteur est reportée,
- qu'en ce qui concerne toute plus-value nette éventuelle sur les biens amortissables à réintégrer dans les résultats de la société CASELLI et Associés.

Droits d'enregistrement : engagement de l'apporteur

De façon à bénéficier de la taxation réduite prévue à l'article 809 bis du Code Général des Impôts, l'apporteur s'engage à conserver les titres reçus en rémunération de son apport pendant cinq ans.

Affirmation de sincérité

Les parties soussignées affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Générale des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du fonds apporté.

III – Récapitulation

- Les apports en numéraire s'élèvent à	200 euros
- Les apports en nature s'élèvent à	100 000 euros
<i>Le montant total des apports s'élève à</i>	100 200 euros

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **cent mille deux cents euros (100 200 euros)**.

I - Il est divisé en 1002 parts sociales de 100 euros chacune.

II - Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

III – Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels commissaires aux comptes.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont réparties comme suit :

- Monsieur Gérard CASELLI,	1 000 parts sociales
- Monsieur Abdelhaq DAOUD,	1 part sociale
- Monsieur Gilles PAUL,	1 part sociale

Total égal au nombre de parts composant le capital social :

1 002 parts sociales

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales présentement créées ont été souscrites en totalité par eux, intégralement libérées puis réparties entre eux comme indiqué ci-dessus.

La liste des associés sera également communiquée à la Commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie sans préavis.

ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

2 – Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 11 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis parmi les associés inscrits sur la liste des commissaires aux comptes et nommés pour une durée illimitée, par une décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ainsi que par un tiers non associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier octobre et finit le trente septembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 septembre 2002.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevvenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux instances compétentes.

ARTICLE 20 - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Gérard CASELLI et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.